

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-07 remplaçant l’instruction n° 2023-I-09 du 17 juillet 2023 relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d’assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » modifiée par l’instruction n° 2025-I-07 du 26 mai 2025

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/ 35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/ 138/ CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d’informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2026/XXX de la Commission du XX mois 2026 définissant, pour l’application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d’exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication, par les entreprises d’assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaires à leur contrôle, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) n° 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2026/XXX de la Commission du XX mois 2026 définissant, pour l’application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à utiliser par les entreprises d’assurance et de réassurance pour la publication de leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) n° 2023/895 de la Commission du 4 avril 2023 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/462 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures de délivrance de l'agrément prudentiel nécessaire à l'établissement de véhicules de titrisation, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des véhicules de titrisation, ainsi que les formats et modèles à utiliser par les véhicules de titrisation pour les informations qu'ils doivent soumettre conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (EU) n° 1374/2014 de la Banque Centrale Européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 322-1-2, L. 322-1-3, L. 350-2, L. 355-1, L. 356-1, L. 356-2, L. 356-4, L. 356-21 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 517-4 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 111-4-2 et L. 211-10 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-2-2 et L. 931-6 ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'instruction n° 2026-I-06 du 10 juillet 2026 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (Domaine assurance) ;

Vu l'instruction n° 2026-I-10 du 10 juillet 2026 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) relevant du régime dit « Solvabilité II » remplaçant l'instruction n° 2025-I-02 du 16 avril 2025.;

Vu l'instruction n°2026-I-12 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de proportionnalité issues de la révision de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » :

a) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances (y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 350-2), L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale ;

b) les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code, tels que :

- les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ;
- les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la sécurité sociale ;
- les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II », mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont également des entreprises participantes au sens du 3° de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

c) les sous-groupes français désignés en application de l'article L. 356-4 du Code des assurances.

Article 2 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent communiquer au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant le format informatique XBRL (eXtensible Business Reporting Language), les informations quantitatives suivantes qui leur sont applicables :

1° Définies dans l'annexe I, II et III du règlement d'exécution (UE) n° 2026/XXX de la Commission du xx mois 2026 précité ;

2° Présentées à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2015/462, pour les véhicules de titrisation ;

3° Définies dans l'instruction 2026-I-06 du 10 juillet 2026 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière ;

4° Définies dans le règlement (EU) n° 1374/2014 de la Banque Centrale Européenne du 28 novembre 2014 précité ;

5° Définies dans l'article 2 de l'instruction n° 2026-I-10 du 10 juillet 2026 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les informations quantitatives monétaires doivent être communiquées en euro, sauf lorsqu'une spécification des textes d'application européens impose le renseignement d'une donnée dans sa monnaie d'origine.

Elles doivent respecter les contrôles définis dans la documentation technique publiée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« EIOPA »), la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent communiquer au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant des formats informatiques bureautiques selon des modalités techniques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

1° Les informations suivantes mentionnées aux articles L. 355-1, L. 356-21 et XXX du Code des assurances :

- le rapport sur la solvabilité et la situation financière ;
- le rapport d'audit sur le bilan économique publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière sauf en cas d'exemption de l'obligation d'audit visée à l'article [51 bis de la directive S2] ;
- le rapport régulier au contrôleur ;
- le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« rapport ORSA ») ;
- le plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) sauf en cas de dispense visée à l'article [144 bis de la directive S2] ;

2° Si demandé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le rapport actuariel mentionné au paragraphe 8 de l'article 272 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 ;

3° Le rapport annuel présenté à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2015/462, pour les véhicules de titrisation ;

4° Les informations mentionnées à l'article 3 de l'instruction n° 2026-I-10 du 10 juillet 2026 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

5° En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Article 4 :

Dans le cadre de leur communication à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 doivent être communiquées dans les conditions fixées par l'instruction n° 2025-I-06 du 26 mai 2025.

Article 5 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2023-I-09 du 17 juillet 2023 et entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Les références à l'instruction n° 2023-I-09 s'entendent comme faites à la présente instruction.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul-FAUGÈRE